

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**  
**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 avr. 2019, n° 18-13938, PBI, [bjda.fr](http://bjda.fr) 2019, n°63, note M. Asselain

## **Prescription biennale : à qui incombe la charge de la preuve ?**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 avr. 2019, n° 18-13938, PBI**

**Contrat d'assurance – Mention prescription biennale – Absence de production de la police par les assurés – Cassation – Inversion charge de la preuve – Preuve à la charge de l'assureur.**

*Il incombe à l'assureur qui invoque la prescription d'apporter la preuve que les conditions d'opposabilité de celle-ci sont réunies.*

*En conséquence, encourt la cassation la décision qui déclare irrecevable comme prescrite l'action intentée par l'assuré au motif que ce dernier, faute de produire la police, n'établit pas l'inopposabilité de la prescription qui résulterait de la défaillance de la clause y afférente.*

L'opposabilité de la prescription biennale par l'assureur qui entend faire échec à l'action en règlement de l'indemnité intentée par l'assuré est subordonnée, par la jurisprudence, au respect de strictes conditions. Les compagnies sont en effet tenues, sous peine de ne pouvoir se prévaloir de l'irrecevabilité de la réclamation tardive de l'assuré, d'insérer dans leurs polices une clause mentionnant expressément, non seulement l'existence de la courte prescription des actions dérivant du contrat d'assurance<sup>1</sup>, mais encore les événements qui en marquent le point

---

<sup>1</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 2 juin 2005, n° 03-11871, *RGDA* 2005, p. 619, note J. Kullmann ; *Resp. civ. et assur.* 2005, étude 11, H. Groutel ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 mars 2011, n° 10-15267, *RGDA* 2011, p. 705, note J. Kullmann ; *Resp. civ. et assur.* 2011, étude 10, H. Groutel ; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 20 oct. 2016, n° 15-18418, *RGDA* 2016, n° 12 p. 604, note M. Asselain.

de départ<sup>2</sup>, ainsi que les causes qui en interrompent le cours, qu'il s'agisse des causes interruptives propres au droit des assurances<sup>3</sup> ou de celles qui relèvent du droit commun<sup>4</sup>.

En dépit de la stabilité de la jurisprudence de la Cour de cassation, le contentieux afférent à la prescription biennale ne tarit pas, certaines juridictions du fond persistant à ignorer ces règles pourtant bien assises. En témoignent les arrêts des 18 avril et 16 mai 2019, lesquels censurent des cours d'appel qui avaient déclaré irrecevables comme prescrites les actions intentées par l'assuré, sans vérifier, comme cela leur était pourtant demandé, que la police rappelait les causes d'interruption du droit commun<sup>5</sup> ou que les documents contractuels faisaient explicitement état des événements entraînant le cours de la prescription<sup>6</sup>.

L'arrêt du 18 avril 2019, bien que s'inscrivant dans ce contentieux de la prescription, présente l'originalité de statuer, non pas sur la question des conditions d'opposabilité du délai biennal, mais sur celle de la charge de la preuve que lesdites conditions d'opposabilité sont réunies. A notre connaissance, un seul arrêt<sup>7</sup> () s'était jusqu'à présent prononcé sur la question, ce qui explique peut-être que la deuxième Chambre civile ait entendu donner une certaine publicité à l'arrêt sous analyse, lequel est destiné à une publication au *Bulletin*.

Il demeure que la solution rappelée est fort classique. En application de l'article 1315 du Code civil, dans sa rédaction applicable à la cause (C. civ., art. 1353, depuis l'Ordonnance du 10 février 2016), il incombe à celui qui élève une prétention d'en établir le bien-fondé. En sinistre en raison de l'écoulement de la prescription d'établir que les conditions d'opposabilité de ladite prescription sont effectivement réunies.

C'est cette règle que la cour d'appel avait perdu de vue. En l'espèce, les propriétaires d'un immeuble endommagé par un phénomène de sécheresse exceptionnelle avaient agi en règlement de l'indemnité plus de deux années après l'arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle ouvrant droit à garantie. L'assureur opposa la prescription de l'action intentée contre lui. Les juges du fond lui donnèrent gain de cause au motif que les assurés n'ayant pas produit la police, ils ne démontraient pas qu'en raison de l'absence de mention du délai biennal dans le contrat ou en raison d'une rédaction défailante de la clause afférente à la prescription, cette dernière leur était inopposable. Ce faisant la cour d'appel faisait reposer sur les assurés la charge d'une preuve incombant à l'assureur. La censure intervient, sans surprise, pour ce motif, la

---

<sup>2</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 avr. 2011, n° 10-16403, *RGDA* 2011, p. 700, note J. Kullmann ; *Resp. civ. et assur.* 2011, étude 10, H. Groutel ; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 18 oct. 2011, n° 10-19171 ; *RGDA* 2012, p. 337, note J. Kullmann ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 juin 2013, n° 12-21276, *Resp. civ. et assur.* 2013, comm. n° 324, H. Groutel

<sup>3</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 sept. 2009, n° 08-13094, *RGDA* 2009, p. 1155, note J. Kullmann ; *Resp. civ. et assur.* 2009, comm. 311, H. Groutel ; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 16 nov. 2011, n° 10-25246, *RGDA* 2012, p. 337, note J. Kullmann ; *Resp. civ. et assur.* 2012, comm. 86, H. Groutel ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 avr. 2016, n° 15-14154, *RGDA* juin 2016, p. 300, note M. Asselain.

<sup>4</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 avr. 2013, n° 12-19519, *RGDA* 2013, p. 884, note J. Kullmann ; *Resp. civ. et assur.* 2013, comm. 242, H. Groutel ; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 26 nov. 2015, n° 14-23863, *RGDA* 2016, n° 2, p. 87, note A. Pélissier

<sup>5</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 avr. 2019, n° 18-14404, *LEDA* 2019, n° 6, n° 111z3, obs. A. Astegiano-La Rizza : Cassation de la décision qui permet à l'assureur de se prévaloir de la prescription sans vérifier que le contrat mentionnait « la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrit » au nombre des causes interruptives du délai.

<sup>6</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 16 mai 2019, n° 18-12685 : Cassation de la décision qui accueille la fin de non-recevoir tirée de la prescription sans qu'il soit établi, s'agissant d'une assurance de responsabilité civile, que la police rappelait que le point de départ du délai correspond au jour où la victime a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisée par ce dernier.

<sup>7</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 30 juin 2011, n° 10-23223, *Resp. civ. et assur.* 2011, comm. n° 309, H. Groutel.

deuxième Chambre civile estimant, au visa de l'article 1315 (anc.) du Code civil, que « la cour d'appel a inversé la charge de la preuve ».

**Maud Asselain,**  
Maître de conférences, Université de Bordeaux,  
Directrice de l'Institut des Assurances de Bordeaux,  
Directrice du Master II « Droit et pratique de l'assurance ».

**L'arrêt :**

Sur la première branche du moyen unique :

Vu l'article 1315, devenu 1353, du code civil, ensemble l'article L. 114-1 et l'article R. 112-1, dans sa rédaction applicable au litige, du code des assurances ;

Attendu qu'aux termes du dernier texte les polices d'assurance doivent rappeler les dispositions des titres Ier et II, du livre I de la partie législative du code des assurances concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance ; qu'il incombe à l'assureur de prouver qu'il a satisfait à ces dispositions, dont l'inobservation est sanctionnée par l'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par le deuxième texte ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme ont acquis le 22 octobre 2013 un immeuble assuré auprès de la société MACIF Sud Ouest Pyrénées (l'assureur) ; que, soutenant que cet immeuble était affecté de fissures qui avaient été aggravées par un phénomène de sécheresse visé par un arrêté du 11 juillet 2012 portant reconnaissance d'un état de catastrophe naturelle, ils ont assigné l'assureur en indemnisation de ce sinistre qui avait été déclaré le 26 février 2013 par les vendeurs de l'immeuble ; que l'assureur leur a opposé la prescription de leur action ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable comme prescrite, l'action de M. et Mme, l'arrêt retient que, s'ils se prévalent du non respect par l'assureur de l'article R. 112-1 du code des assurances, ils ne produisent pas la police souscrite et qu'ainsi la cour d'appel n'est pas en mesure de vérifier la conformité ou non conformité de celle-ci à ces dispositions ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 janvier 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau ;